

STATUTS

I. GENERALITES

Art. 1 Nom et siège

- 1 Sous le nom ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE SKI ET DE SNOWBOARD (Freiburger Ski- und Snowboard-Verband) est constituée une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse, sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, dénommée ci-après AFSS.
- 2 Son siège est au domicile de son président.
- 3 Pour simplifier la rédaction, mais sans aucune intention discriminatoire, seul le genre masculin sera utilisé dans les présents statuts (et dans l'ensemble des règlements, dispositions et directives).

Art. 2 But et objectifs

- 1 L'AFSS a pour but de promouvoir le sport du ski ainsi que les sports qui lui sont assimilables, comme le Snowboard et autre, de développer l'esprit de sociabilité et de camaraderie au sein de l'association.
- 2 L'AFSS préserve et soutient les intérêts de ses membres dans le cadre de ses possibilités en respectant leur indépendance.
- 3 L'AFSS assure la liaison entre ses membres et les associations régionales et, en tant qu'association cantonale assure, au besoin, la liaison avec les entités du canton liées au sport.
- 4 L'AFSS atteint ses objectifs notamment par:
 - l'encouragement du sport de compétition et de loisir ainsi que du ski d'excursion
 - l'encouragement de la relève
 - l'organisation de compétitions, en particulier des championnats, des coupes fribourgeoises ainsi que des manifestations populaires et pour la jeunesse
 - l'instruction de fonctionnaires
 - la recherche des fonds nécessaires à la couverture de ses obligations financières
 - la collaboration et la coordination de ses activités avec les associations régionales et l'Association Fribourgeoise des Sports

II. AFFILIATION

Art. 3 Membres, région de l'association

- 1 Les membres de l'AFSS peuvent être des clubs ou des sociétés avec leurs membres (dénommé ci-après „clubs“), pratiquant le ski ou des sports qui lui sont assimilables.
- 2 La région de l'association comprend le territoire du canton de Fribourg et ses zones frontalières.
- 3 Le règlement des membres régit les détails de l'affiliation.

Art. 4 Membres d'honneur

- 1 L'assemblée des délégués peut, sur proposition du comité, nommer membre d'honneur de l'AFSS des personnes qui ont oeuvré de manière remarquable pour le ski en général ou pour l'AFSS en particulier.
- 2 Les membres d'honneur seront convoqués aux assemblées des délégués. Ils jouissent d'un droit de requête au sens de l'art. 13 et disposent d'une voix, à la condition qu'ils n'exercent pas la fonction de délégué.

Art. 5 Membres avec statut particulier

Les membres d'honneur des anciennes associations „ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES CLUBS DE SKI“, „ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES CLUBS DE SKI ALEMANIQUES“ et „FEDERATION DES CLUBS DE SKI DE LA GRUYERE“ sont convoqués à l'assemblée des délégués. Ils jouissent d'un droit de requête au sens de l'art. 13 et disposent d'une voix, à la condition qu'ils n'exercent pas la fonction de délégué.

Art. 6 Membres bienfaiteurs

- 1 Les membres bienfaiteurs de l'AFSS sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'AFSS en lui payant des cotisations, indépendamment d'un club.
- 2 Les membres bienfaiteurs seront convoqués aux assemblées des délégués. Ils ne disposent pas de voix.

Art. 7 Début de l'affiliation

Les clubs qui demandent leur affiliation doivent s'annoncer par écrit au comité, en joignant leurs statuts. L'affiliation est décidée sur préavis du comité par l'assemblée des délégués.

Art. 8 Droits des membres

Les clubs et leurs membres jouissent de la protection des statuts, des règlements et des décisions des organes de l'AFSS. Ils bénéficient des prestations de celle-ci et peuvent participer, dans le cadre des règlements y relatifs, aux compétitions, cours et autres manifestations.

Art. 9 Obligations des membres

Les clubs et leurs membres ont l'obligation de se conformer aux statuts, aux règlements ainsi qu'aux décisions et directives des organes de l'AFSS.

Art. 10 Fin de l'affiliation

- 1 L'affiliation prend fin avec le départ, par exclusion ou suite à la dissolution d'un club.
- 2 Le départ n'est possible que pour la fin d'un exercice. Il doit être annoncé au comité par écrit, au moins six mois avant l'expiration de ce délai. Le comité règle la procédure de départ. Le départ ne dispense pas de remplir les obligations échues et courantes. Dans des cas tout à fait particuliers, le comité peut faire des exceptions. Le club sortant n'a aucun droit sur les biens de l'AFSS.
- 3 Sur requête du comité, l'assemblée des délégués peut exclure un club avec l'accord de deux tiers des voix valables, lorsqu'à plusieurs reprises ce club n'a pas respecté les statuts, les règlements, les décisions ou les directives des organes de l'AFSS ou n'a pas rempli, malgré de nombreux rappels, ses obligations financières envers l'AFSS ou a causé du tort aux intérêts de l'AFSS. L'exclusion ne dispense pas de remplir les obligations échues et courantes. Le club exclu perd en outre tout droit sur les biens de l'AFSS.

III. ORGANISATION

Art. 11 Organes

- 1 Les organes de l'AFSS sont:
 - a) l'assemblée des délégués
 - b) la conférence des présidents
 - c) le comité
 - d) l'organe de contrôle
 - e) les commissions permanentes
- 2 L'élection ou la nomination des organes doit tenir compte d'une équitable répartition régionale et linguistique.

A. L'assemblée des délégués**Art. 12 Convocation**

- 1 L'assemblée des délégués se réunit chaque année avant les assemblées des associations régionales.
- 2 Un cinquième des clubs peut, par demande motivée et en précisant l'ordre du jour, exiger du comité la convocation d'une assemblée des délégués extraordinaire.
- 3 La convocation est faite par le comité. Elle a lieu par écrit et est envoyée à chaque club, les membres d'honneur, les membres au sens de l'art. 5 et les membres bienfaiteurs au moins vingt jours avant l'assemblée avec mention de l'ordre du jour.
- 4 Pour les affaires de grande importance, les clubs reçoivent les requêtes du comité, des autres organes ou des clubs au plus tard avec la convocation.

Art. 13 Droit de requête

Les clubs, les organes, les membres d'honneur et les membres au sens de l'art. 5 peuvent formuler des requêtes écrites et motivées à l'attention de l'assemblée des délégués. Les requêtes sont à adresser au comité au moins huit semaines avant l'assemblée.

Art. 14 Pouvoir de décision

Sous réserve de prescriptions divergentes dans les statuts, chaque assemblée des délégués, régulièrement convoquée, a pouvoir de décision indépendamment du nombre de délégués présents.

Art. 15 Décisions, élections et procès-verbal

- 1 Sous réserve de prescriptions divergentes dans les statuts, les décisions et les élections se prennent à la majorité simple des voix valables. En cas d'égalité de voix le président décide.
- 2 Les élections et les votes se font à main levée, à moins que le scrutin secret ait été demandé et décidé par l'assemblée.
- 3 Sous réserve de prescriptions divergentes dans les statuts, on peut décider d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour seulement si l'assemblée décide d'entrer en matière.
- 4 Les délibérations de la séance font l'objet d'un procès-verbal contresigné par le président et par son auteur.

Art. 16 Composition, droit de vote et représentation

- 1 Sous réserve de prescriptions divergentes dans les statuts, l'assemblée des délégués est composée par les délégués des clubs. Chaque club dispose d'autant de voix qu'il a de représentants mais au maximum cinq. Elle est présidée par le président de l'association (art. 25, al. 5 reste réservé).
- 2 Seul les clubs qui ont rempli leurs obligations financières envers l'AFSS ont le droit de vote.
- 3 Lors des votes et d'élections, un seul délégué doit exprimer uniformément tous les suffrages de son propre club qu'il représente. La représentation d'un autre club est exclue.
- 4 A l'exception des élections, les membres du comité n'ont pas droit de vote (l'art. 15, al. 1 reste réservé). Ils n'ont pas le droit d'exercer la fonction de délégué.

Art. 17 Attributions

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AFSS. Elle jouit des compétences suivantes:

- a) élire les scrutateurs de l'assemblée des délégués
- b) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
- c) approuver les rapports annuels du comité
- d) accepter le rapport de l'organe de contrôle
- e) approuver les comptes annuels et le budget
- f) donner décharge aux organes
- g) fixer la cotisation annuelle au sens de l'art. 33
- h) élire
 - le président
 - le président suppléant
 - les autres membres du comité
 - les membres de l'organe de contrôle au sens de l'art. 27
- i) nommer les membres d'honneur sur proposition du comité
- j) décider des requêtes des organes et des clubs
- k) admettre et exclure des clubs
- l) modifier les statuts
- m) décider de toutes autres questions de sa compétence en vertu de la loi ou des statuts, ou qui lui sont soumises par le comité

B. Conférence des présidents

Art. 18 Convocation

- 1 La conférence des présidents se réunit au moins une fois par année et pour autant que le comité le juge nécessaire.
- 2 Un cinquième des clubs ou d'un de ses organes peut, par demande motivée et en précisant l'ordre du jour, exiger du comité la convocation d'une assemblée des présidents extraordinaire.
- 3 La convocation est faite par le comité. Elle a lieu par écrit et est envoyée à chaque club au moins vingt jours avant l'assemblée avec mention de l'ordre du jour. Les membres du comité, l'organe de contrôle, les commissions permanentes ainsi que les représentants auprès des associations régionales au sens de l'art. 26 sont convoqués aux assemblées, mais ne disposent pas de voix.

Art. 19 Composition, droit de vote et représentation

- 1 La conférence des présidents est composée par les présidents des clubs. Les présidents peuvent se faire représenter par un membre du comité du club. Elle est présidée par le président de l'association (art. 25, al. 5 reste réservé).
- 2 Chaque club dispose d'une voix.

Art. 20 Pouvoir de décision et prise de décision

- 1 Chaque assemblée des présidents régulièrement convoquée a pouvoir de décision indépendamment du nombre de clubs présents.

- 2 Les décisions se prennent à la majorité simple des voix valables. En cas d'égalité de voix, le président décide.

Art. 21 Attributions

- 1 La conférence des présidents jouit des attributions suivantes:
 - a) prise de position relative à l'élaboration, à la modification ou à l'abrogation des règlements
 - b) prise de position relative aux nouveaux projets et objectifs de l'AFSS ainsi que sur toutes autres questions importantes de la politique de l'association
 - c) délibération relative à la nomination des commissions permanentes et des représentants auprès des associations régionales
- 2 Les séances de la conférence servent en plus à l'échange d'informations.

C. Comité

Art. 22 Convocation

- 1 Le comité est convoqué par le président (l'art. 25, al. 5 reste réservé) ou par lui sur requête de la majorité de ses membres ou d'un de ses organes. Il se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.
- 2 La convocation a lieu par écrit et est envoyée à chaque membre avec mention de l'ordre du jour.

Art. 23 Composition et durée du mandat

- 1 Le comité est composé au maximum de onze personnes choisies parmi les membres des clubs. Il se constitue comme suit:
 - a) le président
 - b) le président suppléant
 - c) les chefs des ressorts suivants:
 - organisation de compétition (alpin, nordique, Snowboard/ Acro)
 - sport loisir
 - marketing/ Information
 - relève
 - finances
 - d) un à deux membres avec des tâches spéciales
- 2 Peuvent faire partie du comité au maximum deux membres du même club.
- 3 Le comité se constitue lui-même sauf pour la fonction de président et de président suppléant et il convient notamment de désigner les fonctions suivantes:
 - a) vice-président
 - b) chefs de ressorts
- 4 Le président suppléant doit être d'une autre langue maternelle que le président de l'association.
- 5 La durée du mandat du comité est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Art. 24 Pouvoir de décision et prise de décision

- 1 Le comité délibère valablement en présence de la majorité de ses membres. Les séances sont présidées par le président (art. 25, al. 5 reste réservé) ou par le vice-président.
- 2 Les élections et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président décide.

Art. 25 Tâches et attributions

- 1 Le comité est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts. Outre la compétence de formuler la stratégie de l'AFSS, il a notamment les tâches et attributions suivantes:
 - a) nomination du secrétaire
 - b) la gestion d'un secrétariat en tant qu'état-major du comité
 - c) nomination des membres des commissions qui n'y siègent pas d'office
 - d) établir les comptes annuels et le budget
 - e) surveiller et coordonner les activités des commissions
 - f) édicter, modifier et abroger les règlements après avoir consulté la conférence des présidents
 - g) détermination de la nature et du montant des indemnisations des fonctionnaires et, le cas échéant, des autres indemnisations pour des services spéciaux
 - h) attribution des compétitions et autres manifestations de l'AFSS
 - i) la conclusion des contrats d'assurances et d'autres contrats nécessaires
 - j) accords avec des tiers, notamment avec des sponsors
 - k) entretien des relations avec les entités du canton liées au sport et les associations régionales
 - l) élaborer des nouveaux projets et objectifs de l'AFSS
- 2 Si un fonctionnaire élu par l'assemblée des délégués quitte ses fonctions avant l'expiration du mandat, il peut être remplacé par le comité jusqu'à la prochaine assemblée des délégués.
- 3 Le comité peut remettre à des fonctionnaires des clubs et des organes ainsi qu'aux concurrents méritants une distinction. Les détails sont réglés dans le règlement des titres honorifiques.
- 4 Le comité règle l'organisation de l'AFSS et établit les directives et les cahiers des charges nécessaires. Il organise dans un règlement la conduite de l'AFSS et sa représentation vers l'extérieur.
- 5 La répartition des tâches entre le président et le président suppléant est régie par le règlement d'organisation.
- 6 Le comité doit édicter notamment les règlements suivants:
 - a) règlement des membres
 - b) règlement des débours
 - c) règlement des titres honorifiques
 - d) règlement d'organisation
 - e) règlement des championnats cantonaux et des autres championnats ou coupes

Art. 26 Représentation auprès des associations régionales

- 1 Les représentants de l'AFSS auprès des associations régionales sont proposés par le comité aux organes compétents des associations régionales, après avoir consulté la conférence des présidents.
- 2 Les représentants préservent les intérêts de l'AFSS auprès des associations régionales. Ils sont soumis aux dispositions des présents statuts.
- 3 Les représentants doivent si possible être membre du comité de l'AFSS.
- 4 Au cas où ils ne sont pas membres du comité, ils sont convoqués aux séances du comité et aux assemblées des délégués avec une voix consultative.

D. Organe de contrôle

Art. 27 Composition et durée du mandat

- 1 L'organe de contrôle est composé de trois membres, lesquels doivent être des personnes de métier.
- 2 L'organe de contrôle se constitue lui-même. Il nomme son président et son secrétaire.
- 3 Les membres de l'organe de contrôle peuvent être choisis en dehors des membres de l'association.
- 4 La durée de leur mandat est de trois ans. Les membres sont rééligibles pour un mandat supplémentaire au maximum. Les périodes incomplètes ne sont pas comptées.

Art. 28 Tâches

- 1 L'organe de contrôle examine la conformité des comptes annuels (bilan, compte de pertes et profits) et du budget, ainsi que des activités et des décisions des organes de l'AFSS aux statuts et aux règlements. Il examine aussi le bien-fondé des activités et le caractère judicieux des décisions des organes. Il rapporte, par écrit, le résultat de son examen à l'assemblée des délégués et dépose une requête.
- 2 Les membres de l'organe de contrôle peuvent consulter en tout temps les comptes et les affaires de l'association. Les irrégularités éventuellement constatées sont aussitôt signalées au comité qui convoque, au besoin, l'assemblée des délégués. Le président de la commission a le droit de prendre part, sans droit de vote, aux séances du comité et des commissions permanentes.
- 3 Moyennant l'approbation du comité, la commission peut s'adjoindre, au besoin, des experts.

E. Commissions permanentes**Art. 29 Commissions**

- 1 L'AFSS est soutenue par les commissions permanentes suivantes:
 - a) compétition
 - b) sport loisir
 - c) marketing et information
 - d) relève
- 2 Les commissions permanentes sont subordonnées au comité et lui présentent régulièrement des rapports (ordre du jour et procès-verbaux des séances). Le comité établit pour leur travail les cahiers des charges y relatifs.

Art. 30 Composition

Les commissions permanentes sont composées des chefs de disciplines ou de domaines ainsi que du chef ressort compétent, qui assure la présidence. Le président de la commission compétition est nommé par le comité parmi les chefs ressort alpin, nordique et snowboard/ acro. Pour le reste, les commissions se constituent elles-mêmes.

Art. 31 Commissions non permanentes

Pour des tâches limitées dans le temps, le comité peut nommer, au besoin, des commissions non permanentes. Leurs tâches seront, le cas échéant, réglées dans un cahier des charges.

IV. FINANCES**Art. 32 Recettes**

- 1 Les recettes de l'AFSS proviennent:
 - a) des cotisations annuelles des clubs
 - b) des contributions des membres bienfaiteurs et des sponsors
 - c) des recettes des manifestations et des actions de l'association
 - d) d'aides et autres recettes
- 2 Les clubs qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers l'AFSS ou leurs autres obligations fixées par l'assemblée des délégués peuvent être écartés des manifestations de l'association ou peuvent être soumis à l'exclusion de celle-ci.

Art. 33 Cotisation des clubs

- 1 La cotisation annuelle à verser par les clubs englobe les taxes et redevances suivantes:
 - taxes de base
 - a) taxes pour des compétitions cantonales (coupes)
 - b) redevances en provenance des abonnements obligatoires pour le journal officiel de l'AFSS
- 2 Les membres d'honneur et les membres au sens de l'art. 5 sont exemptés de la cotisation.
- 3 Les détails sont réglés dans le règlement des membres.

Art. 34 Bénévolat

Les responsables à la tête de l'AFSS et leurs fonctionnaires exercent leurs fonctions à titre bénévole. Il n'est toutefois pas exclu d'engager des collaborateurs rémunérés pour certaines tâches.

Art. 35 Responsabilité

Les engagements de l'AFSS sont uniquement garantis par la fortune de l'association. Toute responsabilité des clubs en dehors de l'assujettissement à cotisation fixé par les statuts est exclue.

Art. 36 Exercice

L'exercice débute le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 37 Elaboration des règlements**

Le comité est chargé d'édicter les règlements au sens de l'art. 25, al. 6 dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts. Pendant cette phase transitoire, les règlements de l'ancienne association „Association Fribourgeoise des Clubs de Ski“ gardent leur validité.

Art. 38 Modification des statuts

- 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des délégués avec une majorité de deux tiers des voix valables.
- 2 On ne peut prendre de décision sur la modification des statuts que si la modification a fait l'objet d'une annonce préalable et qu'elle a figuré réglementairement à l'ordre du jour avec une proposition écrite.

Art. 39 Fusion, dissolution

- 1 La fusion ou la dissolution de l'AFSS ou la modification du présent article, peuvent être demandées auprès de l'assemblée des délégués par le comité ou par au moins deux tiers des clubs. La convocation pour l'assemblée des délégués se fait au sens de l'art. 38, al. 2.
- 2 L'assemblée des délégués a pouvoir de décision lorsqu'au moins deux tiers des clubs sont présents. La décision de fusion ou de dissolution ou la décision de modifier le présent article requiert, pour être valable, une majorité de trois quart des voix des délégués présents.
- 3 L'AFSS sera dissoute dès qu'elle sera composée de moins de cinq clubs. Si lors de la liquidation des biens, il reste une fortune nette, cette dernière sera versée à l'Association Fribourgeoise des Sports (AFS) pour qu'elle la gère à titre fiduciaire pendant cinq ans. Si pendant ce délai aucune association conforme aux présents statuts n'est créée, l'AFS dispose de la fortune et avec le gain promet le

sport du ski dans la région d'origine de l'association. Les clubs et leurs membres n'ont ainsi pas de droit sur la fortune de l'association.

Art. 40 Entrée en vigueur et communication

- 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive des délégués du 5 septembre 1997 à Le Mouret, et entrent immédiatement en vigueur sous réserve de leur approbation par l'Association Fribourgeoise des Sports.
- 2 Chaque club, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs ainsi que les membres au sens de l'art. 5 recevront un exemplaire.

POUR L'ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE SKI ET DE SNOWBOARD

La Secrétaire:

Le Président suppléant:

Le Président:

Ingrid Lötscher

Héribert Rappo

Dominique Kolly

Approbation par l'Association Fribourgeoise des Sports, le 17 octobre 1997

TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES	Art. 1 Nom et siège Art. 2 But et objectifs
II. AFFILIATION	Art. 3 Membres, région de l'association Art. 4 Membres d'honneur Art. 5 Membres avec statut particulier Art. 6 Membres bienfaiteurs Art. 7 Début de l'affiliation Art. 8 Droits des membres Art. 9 Obligations des membres Art. 10 Fin de l'affiliation
III. ORGANISATION	Art. 11 Organes
A) <u>Assemblée des délégués</u>	Art. 12 Convocation Art. 13 Droit de requête Art. 14 Pouvoir de décision Art. 15 Décisions, élections et procès-verbal Art. 16 Composition, droit de vote et représentation Art. 17 Attributions
B) <u>Conférence des présidents</u>	Art. 18 Convocation Art. 19 Composition, droit de vote et représentation Art. 20 Pouvoir de décision et prise de décisions Art. 21 Attributions
C) <u>Comité</u>	Art. 22 Convocation Art. 23 Composition et durée du mandat Art. 24 Pouvoir de décision et prise de décision Art. 25 Tâches et attributions Art. 26 Représentation auprès des associations régionales
D) <u>Organe de contrôle</u>	Art. 27 Composition et durée du mandat Art. 28 Tâches
E) <u>Commissions permanentes</u>	Art. 29 Commissions Art. 30 Composition Art. 31 Commissions non permanentes
IV. FINANCES	Art. 32 Recettes Art. 33 Cotisation des clubs Art. 34 Bénévolat Art. 35 Responsabilité Art. 36 Exercice
V. DISPOSITIONS TRANSI-TOIRES ET FINALES	Art. 37 Elaboration des règlements Art. 38 Modifications des statuts Art. 39 Fusion, dissolution Art. 40 Entrée en vigueur et communication

Annexe: Organigramme